Publié en ligne le 27/10/2026

Accusé de réception en préfecture
067-216702480-20261012-ARR202652TEMP-AI
Date de télétransmission : 13/10/2026
Date de réception préfecture : 13/10/2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE KRAUTERGERSHEIM

12/10/2026

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
N° 52/2026/TEMP

Portant autorisation de pose d'un échafaudage
Rue de l'École
Commune de Krautergersheim, en agglomération

Le Maire de la Commune de Krautergersheim,

VU la loi du 2 mars 1982 n° 82-213 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU le règlement général de voirie 64.262 du 14/03/64 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU le code de la route ;

VU les articles L 131-2 et L 131-3 du Code des Communes ;

VU la demande présentée en date du 12 octobre 2026 par la société DECOPEINT SAS – sise 2 Rue Mathis 67840 KILSTETT – sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage le long du bâtiment sis 7 Rue de l'École, pour effectuer des travaux de ravalement de façade, à compter du 15 octobre 2026 jusqu'au 27 novembre 2026 inclus.

ARRÊTE

ARTICLE 1
La société DECOPEINT SAS – sise 2 Rue Mathis 67840 KILSTETT – est autorisée à poser un échafaudage le long du bâtiment sis 7 Rue de l'École (voie communale), avec débordement sur la voie publique.

ARTICLE 2
L'échafaudage devra être constamment éclairé depuis le coucher jusqu'au lever du soleil à la diligence et aux frais du pétitionnaire. Il est précisé que l'échafaudage ne devra jamais entraver l'écoulement des eaux.

ARTICLE 3
Le pétitionnaire veillera à la bonne signalisation du chantier, notamment par la mise en place de panneaux et de feux rouges d'une intensité lumineuse suffisante pour signaler dans chaque sens l'existence du chantier à partir d'une distance de 50 mètres au moins.

ARTICLE 4
La présente autorisation est valable à compter du 15 octobre 2026 jusqu'au 27 novembre 2026 inclus.

ARTICLE 5

La société DECOPEINT SAS veillera à la propreté des lieux par pose de bâches ou tout autre moyen à sa convenance. Dans le cas contraire celui-ci supportera les frais de toute nature à effectuer pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 6

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Fait à Krautergersheim, le 12 octobre 2026

Le Maire, René HOELT

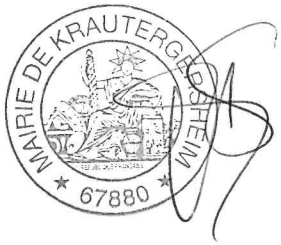

Ampliation à :

- M. le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein
- Le Directeur du Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai
- M. le Chef de la Police Municipale d'Obernai
- Le Pétitionnaire
- Archives de la Mairie